



## **Décision portant institution d'une régie d'avances temporaire auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat d'Ile de France.**

### **SIEGE- CMA Formation**

Le président ;

Vu le code de l'artisanat modifié ;

Vu le décret n° 2020-1416 du 18 novembre 2020 portant création des chambres de métiers et de l'artisanat de Région auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Centre-Val de Loire, Corse, Grand Est, Ile-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Normandie et Occitanie, Pyrénées-Méditerranée ;

Vu la délibération portant élection de Monsieur Francis BUSSIÈRE en qualité de président lors de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 15 novembre 2021,

Vu le statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Décide

**ARTICLE 1** – Il est institué auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ile-de-France, une régie d'avances temporaire pour les frais exposés à l'occasion de la mission à Phnom Penh (Cambodge) du 20 au 28 juin 2025.

**ARTICLE 2** - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

La somme est versée par virement bancaire sur le compte personnel du régisseur.

La régie doit permettre de payer les frais suivants :

- Frais de bouche ;
- Frais de déplacement ;
- Frais médicaux ;
- Frais de matériel pour la formation ;
- Frais annexes

**ARTICLE 3** - La régie d'avances temporaire est instituée du 17 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**ARTICLE 4**- Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance et le solde de la régie en euros seront remis à l'agent comptable le 1<sup>er</sup> juillet 2025 au plus tard.

Chaque dépense devra être justifiée par une facture valable ou une pièce justificative équivalente. Les mentions « service fait le » et « acquitté » sont apposées par le régisseur.

ARTICLE 5- Le régisseur est dispensé de cautionnement sur décision du président et après agrément du trésorier. Il ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 6- Le régisseur, en cas d'empêchement, ne pourra pas être remplacé dans ses fonctions par un régisseur suppléant.

ARTICLE 7 - Le président ou son déléguétaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 - Le président en qualité d'ordonnateur et le trésorier en qualité de comptable assignataire assurent les contrôles des régisseurs. Au sein de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ile-de-France ces contrôles peuvent être délégués à des agents publics permanents de l'établissement.

Fait à Paris, le 11 juin 2025

Le président de la CMA IDF,  
Francis BUSSIERE

